

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

# REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

### ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
France et Etats de la Communauté	900 »	500 »
Par avion France.....	2 700 »	1.400 »
— Etats ex-A.O.F.....	1 700 »	900 »
— Etats ex-A.E.F.....	2 400 »	1.300 »
— Autres Etats.....	2.700 »	1.400 »
Ordinaire Etranger.....	1 000 »	600 »
Prix du numéro.....		20 »
Prix du numéro des années antérieures.....		25 »
Par la Poste, majoration de.....		45 »

### BIMENSUEL

PARAISANT le 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES  
S'adresser au Directeur du J.O. Ministère de la Justice et de la Législation de la R. I. M. à St-Louis.  
Les annonces doivent être remises au plus tard 8 jours avant la parution du journal et elles sont payables à l'avance.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points)..... 65 francs  
Chaque annonce répétée..... moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces).

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance

Compte-chèque postal n° 3121 à Saint-Louis

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### Actes du Gouvernement de la République islamique de Mauritanie

##### DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

###### Premier Ministre :

9 juillet 1960.....	Décret n° 60-127 portant affectation d'un adjoint au Commandant de cercle de la Baie-du-Lévrier.....	608
8 juillet.....	Décret n° 60-132 fixant le salaire du personnel contractuel de l'Enseignement.....	607
août.....	Décret n° 60-161 CAB-D.P. portant nomination de personnel de commandement.....	608
octobre.....	Décret n° 60-177 CAB.-A I.-D.P. portant nomination de chefs de circonscription administrative.....	609
novembre.....	Décret n° 10-244 chargeant le Ministre des Finances de l'intérim du Ministre de la Justice.....	609
novembre.....	Décret n° 10-245 chargeant le Ministre des Finances de l'intérim du Ministre du Commerce, de l'Industries et des Mines.....	609
novembre.....	N° 10-239 CAB.ML. — Arrêté portant admission au concours pour le recrutement d'élèves-officiers de réserve.....	609
décembre.....	N° 10-246 P.M.A.I. — Arrêté portant augmentation de la solde de M. Ahmed Salem Ould Mokhtar Oumou, chef des Ahel Attan (Oulad Daman) de Boutilimit.....	609

7 décembre 1960..	N° 10-248 P.M.-A.I. — Arrêté autorisant l'ouverture d'un Snack-Bar à Nouakchott.....	610
7 décembre.....	N° 10-249 P.M.A.I. — Arrêté allouant un cadeau-solde à Amadou N'Diala, chef du village de Davalel.....	610
7 décembre.....	N° 10-250 P.M.-A.I. Arrêté portant interdiction d'un ouvrage étranger.....	610
7 décembre.....	N° 10-251 CAB.-D.P. — Arrêté portant radiation des cadres d'un commis.....	610
3 novembre.....	N° 10-860 CAB.-D.P. — Décision portant engagement d'un aide-infirmier.....	610
3 novembre.....	N° 10-862 CAB.-A.I.-D.P. — Décision portant licenciement d'un reporter décisionnaire.....	610
30 novembre.....	N° 1889 CAB.-D.P. — Décision portant licenciement d'un chauffeur auxiliaire.....	610
14 décembre.....	N° 10-905 P.M.-M.E.J.-I.A.M. — Décision modifiant la décision n° 10-875 P.M.-MEJ-IAM du 12 novembre 1960.....	610
14 décembre.....	N° 64 IGN-INSP. — Décision constatant les avancements d'échelon des gardes nationaux.....	610
16 décembre.....	N° 10-911 I.G.N.-P.M. — Décision portant affectation d'un garde national.....	611
16 décembre.....	N° 10-912 I.G.N.-P.M. — Décision portant affectation d'un garde national.....	611
19 décembre.....	N° 10-913 CAB.-A.I.-D.P. — Décision portant licenciement d'un manoeuvre décisionnaire.....	611

###### Ministère des Finances :

8 décembre 1960..	N° 367 MF D.P. — Arrêté portant nomination de contrôleurs et sous-brigadier des Douanes.....	613
-------------------	--	-----

8 décembre 1960. N° 369 M.F. — Arrêté portant réorganisation de la section des Finances ..... 611

9 décembre ..... N° 370 M.F.-A. — Arrêté fixant le maximum d'encaisse de l'Agence spéciale de Néma ..... 613

*Ministère des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications :*

22 novembre 1960. N° 352 M.T.P.-O.P.T. — Arrêté portant admission à un concours professionnel et nominations de contrôleurs des Postes et Télécommunications ..... 613

6 décembre ..... N° 365 M.T.P.-D.P. — Arrêté portant admission à la retraite d'un agent des Postes et Télécommunications ..... 614

1<sup>er</sup> décembre ..... N° 1622 M.T.P.-D.P. — Décision portant engagement d'un chauffeur ..... 614

6 décembre ..... N° 1662 M.T.P.-ASECNA-EM. — Décision portant affectation d'un assistant météorologiste ..... 614

*Ministère de l'Economie rurale :*

17 décembre 1960. N° 1771 MER.-D.P. — Décision portant affectation d'un conducteur des travaux agricoles ..... 614

*Ministère de la Justice et de la Législation :*

Erratum ..... 614

5 décembre 1960. N° 1652 MJL.-D.P. — Décision portant licenciement d'un planton ..... 614

8 décembre ..... N° 1669 MJL.-D.P. — Décision constatant la reprise de service du Chef de service de la Législation ..... 614

9 décembre ..... N° 1676 MJL.-A.J.D. — Décision constatant l'absence irrégulière d'un commis-dactylographe ..... 614

9 décembre ..... N° 1679 M.J.L. — Décision portant affectation d'un commis des Greffes et Parquets ..... 614

9 décembre ..... N° 1680 MJL. — Décision portant affectation d'un commis ..... 615

*Ministère du Plan, des Domaines, de l'Habitat et du Tourisme :*

15 décembre 1960. N° 383 M.P.D.H. — Arrêté constatant la reprise de fonctions du Chef du service des Domaines ..... 615

15 décembre ..... N° 384 M.P.D.H.-D. — Arrêté autorisant la cession d'une construction située sur un terrain de l'Etat à Aioun-El-Atrouss ..... 615

18 novembre ..... N° 1588 M.P.R.H.-D.P. — Décision acceptant la démission d'un dactylographe ..... 615

*Ministère de la Fonction publique et du Travail :*

3 décembre 1960 N° 361 M.F.T.D.P. — Arrêté rapportant l'arrêté n° 201 du 22 juin 1960 ..... 615

3 décembre ..... N° 362 M.F.F.T. — Arrêté autorisant la Société Française d'Entreprise de Dragages et de Travaux publics à ouvrir un Economat ..... 615

*Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Mines :*

25 novembre 1960. Décret n° 60-192 accordant au Bureau d'Investissement en Afrique (B.I.A.) un permis de recherches minières type « B » ..... 615

8 décembre ..... N° 368 M.-C.I.M. — Arrêté portant ouverture de la campagne commerciale de la gomme arabique 1960-1961 et déterminant les localités où auront lieu les transactions ..... 616

8 décembre ..... N° 375 M.-C.I.M. — Arrêté autorisant la Société Anonyme des Mines de Fer de Mauritanie à installer et exploiter un dépôt d'hydrocarbures liquides de 1<sup>re</sup> classe à Port-Etienne au lieu dit « Point Central » ..... 616

*Ministère de l'Education de la Jeunesse et des Sports*

13 décembre 1960. N° 378 P.M.-MEJ.-I.A. — Arrêté radiant des cadres un moniteur d'enseignement ... 617

15 décembre ..... N° 382 MEJ.-I.A. — Arrêté portant suppression de bourses ..... 617

10 décembre ..... N° 1695 MEJ.-I.A.M. — Décision constatant la cessation de service d'institutrices .. 617

10 décembre ..... N° 1696 MEJ.-I.A.M. — Décision reclassant des instituteurs adjoints .. 617

10 décembre ..... N° 1697 MEJ.-I.A.M. — Décision portant affectations de moniteurs ..... 617

10 décembre ..... N° 1698 MEJ.-I.A.M. — Décision modifiant la décision n° 1263 du 6 septembre 1960, portant mutation de personnel ... 617

10 décembre .. . N° 1699 MEJ.-I.A.M. — Décision modifiant la décision n° 1263 du 6 septembre 1960, portant mutations de personnel ..... 617

10 décembre ..... N° 1700 MEJ.-I.A.M. — Décision portant mutation d'un moniteur ..... 618

10 décembre ..... N° 1702 MEJ.-I.A.M. — Décision modifiant la décision n° 1132 du 10 juillet 1959, portant reclassement de fonctionnaires .... 618

12 décembre ..... N° 1710 MEJ.-I.A.M. — Décision portant affectation d'un instituteur ..... 618

12 décembre ..... N° 1711 M.M.J.-I.A.M. — Décision portant affectation d'un professeur ..... 618

12 décembre ..... N° 1712 MEJ.-I.A.M. — Décision portant affectation d'un instituteur ..... 618

12 décembre ..... N° 1713 MEJ.-I.A.M. — Décision portant affectation d'un instituteur ..... 618

12 décembre ..... N° 1714 MEJ.-I.A.M. — Décision portant affectation d'une institutrice ..... 618

13 décembre .. . N° 1718 MEJ.-I.A.M. — Décision licenciant un maître d'arabe ..... 618

13 décembre ..... N° 1719 MEJ.-I.A.M. — Décision portant engagement d'un maître d'arabe ..... 618

13 décembre ..... N° 1720 MEJ.-I.A.M. — Décision acceptant la démission d'un moniteur d'arabe .... 618

13 décembre ..... N° 1731 MEJ.-I.A.M. — Décision accordant une subvention à l'Office des Etudiants d'Outre-Mer 69, Quai-d'Orsay, Paris VII<sup>e</sup> 619

13 décembre ..... N° 1732 MEJ.-I.A.M. — Décision attribuant une subvention à l'Office des Etudiants d'Outre-Mer 69, Quai-d'Orsay, Paris VII<sup>e</sup> 619

13 décembre 1960.. N° 1733 MEJ.-I.A.M. — Décision portant affectations de personnel..... 619

14 décembre..... N° 1736 MEJ.-AR. — Décision acceptant la démission d'un moniteur d'arabe.. ... 620

15 décembre..... N° 1747 MEJ.-AI. — Décision portant admissions au Cours Normal de Rosso.. .... 620

15 décembre..... N° 1748 MEJ.-I.A.M. — Décision attribuant une subvention à l'Office des Etudiants d'Outre-Mer 69, Quai-d'Orsay, Paris VII<sup>e</sup> 621

15 décembre..... N° 1749 MEJ.-I.A. — Décision attribuant une subvention à l'Office des Etudiants d'Outre-Mer 69, Quai-d'Orsay, Paris VII<sup>e</sup> 621

*Ministère de la Santé et des Affaires Sociales*

30 novembre 1960. N° 356 MS -D.P. — Arrêté portant promotions d'infirmiers et d'agents techniques 622

2 décembre... N° 359 MSAS-D.P. — Arrêté portant radiation des cadres d'une infirmière..... 622

14 décembre..... N° 10-255 DSP-STECH. — Arrêté autorisant l'ouverture d'un dépôt de pharmacie . 622

**Textes publiés à titre d'information**

*Assemblée Nationale :*

Réponse de la question écrite n° 6 du 25 août 1960 ..... 622

Avis de demande d'immatriculation n° 20 du 19 déc. 1960 623

Avis de demande d'immatriculation n° 21 du 19 déc. 1960 623

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Annonces ..... 623

**Partie officielle**

**ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE**

**DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS et CIRCULAIRES**

**Premier Ministre :**

N° 60-132. — DÉCRET *fixant les salaires du personnel contractuel de l'Enseignement.*

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du Ministre de la Fonction publique et du Travail et du Ministre de l'Education et de la Jeunesse ;

Vu la Constitution en date du 22 mars 1959 de la République Islamique de Mauritanie ;

Vu le décret n° 59-006 en date du 1<sup>er</sup> avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

Le Conseil des Ministres entendu,

**DÉCRÈTE :**

Article premier. — En attendant l'intervention d'une convention collective générale régissant les emplois du secteur public de la République Islamique de Mauritanie, les salaires des personnels non fonctionnaires relevant du Code du Travail et recrutés, à défaut d'agents des cadres, pour occuper un emploi d'instituteur, d'instituteur adjoint et de moniteur de français dans l'Enseignement du Premier degré sont fixés pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1959, conformément aux barèmes annexés au présent décret exclusifs de toutes autres indemnités, sauf les allocations familiales qui demeurent à la charge des caisses de prestations familiales.

Art. 2. — Les agents auxiliaires, contractuels et décisionnaires visés à l'article 1<sup>er</sup> qui percevaient antérieurement à l'intervention du présent décret un salaire supérieur à celui découlant des barèmes ci-annexés bénéficieront, à titre personnel, d'une indemnité différentielle statique, jusqu'à ce que par le jeu normal de l'application ou d'une revalorisation éventuelle de ces barèmes, ils perçoivent un salaire égal ou supérieur.

Art. 3 — Les actes d'engagement (décisions, contrats) concernant ces personnels et actuellement en cours d'exécution seront à la diligence du service de l'Enseignement, modifiés soit par contrat, soit par avenant, conformément aux barèmes susvisés.

Art. 4. — Les contrats et avenants prévus à l'article 3 seront établis par le service de l'Enseignement et approuvés par le Premier Ministre de la République Islamique de Mauritanie, après avis et visas réglementaires.

Art. 5. — Les Ministres des Finances, de la Fonction publique et du Travail, de l'Education de la Jeunesse et de l'Information sont chargés de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Islamique de Mauritanie et communiqué partout où besoin sera.

Nouakchott, le 23 juillet 1960.

MOKTAR OULD DADDAH.

Par le Premier Ministre

*Le Ministre des Finances*  
M. COMPAGNET.

*Le Ministre de l'Education, de la Jeunesse et de l'Information,*  
Sidi MOHAMED dit DEYINE.

*Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail,*  
SID AHMED LEHBIB.

**A N N E X E I**

*Instituteurs contractuels : Diplôme baccalauréat*

1<sup>re</sup> catégorie : débutants sans C.A.P :

	Salaire mensuel global
— Débutants .....	43.000
— Ancienneté égale ou supérieure à 3 ans....	44.300
— Ancienneté égale ou supérieure à 6 ans ...	45.600

MM.

Issa Sow, Mle 895, brigadier-chef de 1<sup>e</sup> échelon passe brigadier-chef de 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1961, Gorgol;

Hamady Yoro, Mle 508, brigadier de 2<sup>e</sup> échelon passe brigadier de 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, Trarza;

Amadou Samba Dia, Mle 460, brigadier de 2<sup>e</sup> échelon passe brigadier de 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, Adrar;

Ba Abdoulaye, Mle 853, brigadier de 1<sup>e</sup> échelon passe brigadier de 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1961, Assaba;

Sall Doro, Mle 958, garde de 2<sup>e</sup> échelon passe garde de 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1961, Adrar.

#### Grades Nationaux Méharistes

MM.

Lobbat O. Aleyouta, Mle 108, brigadier-chef de 1<sup>e</sup> échelon passe brigadier de 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1961, Hodh-Occidental;

Ely O. Mhaimidi, Mle 103, brigadier-chef de 1<sup>e</sup> échelon passe brigadier-chef de 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1961, Tagant;

Amar O. Moh. Boytatte, Mle 190, brigadier de 2<sup>e</sup> échelon passe brigadier de 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, Brakna;

Moh. Abdallah O. Hebech, M<sup>o</sup> 200, brigadier de 2<sup>e</sup> échelon passe brigadier de 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, Hodh-Oriental;

Ahmed O. El Habib, Mle 197, brigadier de 2<sup>e</sup> échelon passe brigadier de 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1961, Guidimaka;

El Kory O. Mhaimidi, Mle 281, brigadier de 1<sup>e</sup> échelon passe brigadier de 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1961, Trarza;

Sidi Moctar O. Lantoura, Mle 380, garde de 2<sup>e</sup> échelon passe garde de 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1961, Adrar;

Ahmed Ould Sidi, Mle 396, garde de 2<sup>e</sup> échelon passe garde de 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1961, Bai-du-Lévr.;

Sidi Ahmed O. Ely Bab, Mle 399, garde de 2<sup>e</sup> échelon passe garde de 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 28 février 1961, Baie-du-Lévr.;

Sidi O. Khnaffer, Mle 400, garde de 2<sup>e</sup> échelon passe garde de 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1961, Adrar;

Moktar Salem O. Lefodi, Mle 402, garde de 2<sup>e</sup> échelon passe garde de 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1961, Tagant;

Ah. Baba O. Boudah, Mle 403, garde de 2<sup>e</sup> échelon passe garde de 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1961, Tagant.

Par décision n° 10-911 I.G.N.-P.M. du 16 décembre 1960 :

Article premier. — L'affectation en Adrar du garde de 3<sup>e</sup> échelon Mohamed O Mokhtar Oumou, mle 99 est annulée

Art. 2. — L'intéressé reste maintenu en service à Bouti-limit cercle du Trarza.

Par décision n° 10-912 I.G.N.-P.M. du 16 décembre 1960 :

Article premier. — Le garde national méhariste de 3<sup>e</sup> échelon Ahmed Ould Atigh, mle 369, en service au Trarza est mis à la disposition du Commandant de cercle de l'Adrar à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961.

Par décision n° 10-913 CAB.-A.I.-D.P. du 19 décembre 1960 :

Article premier. — M. Saloum Ould M'Bareck, manœuvre non spécialisé de la 1<sup>re</sup> catégorie de la Convention collective du Commerce, en service à la Sûreté de Mauritanie à Saint-Louis, est pour compter du 15 octobre 1960, licencié de son emploi pour mauvaise manière de service.

#### Ministère des Finances :

n° 369 M.F. — ARRETE portant réorganisation de la Direction des Finances.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution du 22 mars 1959 ;

Vu le décret n° 59-006 du 1<sup>er</sup> avril 1959 relatif aux attributions des Ministres ;

Vu le décret n° 10-058 C.A.B.-S.C.M. du 3 juillet 1959 ;

#### ARRÊTE :

Article premier. — La Direction des Finances est réorganisée conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. — La Direction des Finances comprend :

— Un secrétaire et six bureaux :

- Le bureau de la solde;
- Le bureau des budgets et comptes;
- Le bureau des dépenses engagées;
- Le bureau du matériel;
- Le bureau de l'apurement;
- Le bureau des pensions.

Art. 3. — Le directeur des Finances est assisté d'un directeur adjoint. Il est chargé :

— De l'étude du régime des rémunérations, du régime des congés, du régime des indemnités diverses en liaison avec la Direction de la Fonction publique;

— De la préparation et de la réglementation relative à la situation des agents des services publics relevant du Code du Travail en liaison avec la Direction de la Fonction publique et de l'Inspection du Travail et des Lois sociales;

— De la refonte du décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier en liaison avec le service du Trésor;

— De la mise à jour et des modifications à apporter à l'instruction portant règlement de la comptabilité générale des matières et à l'instruction de 1935 sur les agents spéciaux et les agences spéciales;

- De la préparation des textes concernant le logement, l'ameublement et les prestations en nature;
- De la préparation des circulaires et instructions d'application des textes relatifs aux affaires sus-visées;
- Du visa des projets de lois, décrets, arrêtés, décisions préparés par les autres services;
- Du visa des projets de contrats d'engagement;
- Du visa des bons de commande;
- Du contrôle de la préparation et de la gestion des différents budgets;
- Du contrôle et de la coordination de l'activité des divers bureaux;
- Des relations avec le Contrôle Financier, le service du Trésor et les services des autres Ministères en ce qui concerne les questions financières, budgétaires et comptables;
- De la tenue, de la mise à jour des dossiers et de la notation du personnel de la Direction des Finances;
- Du contrôle des agences;
- Des affaires contentieuses;
- Des décharges et remises.

#### SECRETARIAT

Art. 4. — Les attributions du Secrétariat sont les suivantes :

- Répartition et distribution des affaires à traiter entre les différents bureaux;
- Préparation matérielle du courrier aux visas et à la signature;
- Dactylographie, sténographie, rénéotypie;
- Fournitures de bureaux;
- Standard téléphonique;
- Classement du courrier;
- Archives.

#### BUREAU DE LA SOLDE

Art. 5. — Placé sous l'autorité d'un chef de bureau assisté éventuellement d'un adjoint, le bureau de la solde est chargé :

- Du mandatement des soldes, accessoires de soldes, salaires et indemnités diverses;
- Du remboursement des frais divers;
- Du mandatement des avances de solde;
- De l'ordonnancement des dépenses de personnel;
- De l'établissement et de la tenue des fiches de solde;
- De la reprise des trop payés au titre des soldes et salaires;
- Des retenues pour fourniture de logement, hospitalisation, attributions en location-vente, cessions de véhicules;
- De la tenue des dossiers individuels;
- De la transmission des bons de caisse;
- De l'établissement des ordres de recettes pour reversement des sommes dues;

- Des délégations de soldes;
- De l'établissement des états de sommes dues;
- Du versement à la Caisse de Retraite de la retenue 6 % et de la contribution de 12 % ainsi que de l'établissement des états de liquidation;
- Du versement des 5,2 % à la Caisse de compensation des prestations familiales;
- Du relevé des sommes payées aux fonctionnaires et agents de l'Administration pour l'établissement des rôles d'impôts;
- Du visa des feuilles de déplacement.

#### BUREAU DES BUDGETS ET COMPTES

Art. 6. — Le bureau des budgets et comptes est placé sous l'autorité d'un Chef de bureau. Il est chargé :

- De l'établissement de la situation mensuelle des recettes;
- De la préparation des budgets et des remaniements budgétaires;
- Du contrôle des recouvrements et des dégrèvements;
- De l'établissement et de l'enregistrement des ordres de recettes;
- De l'établissement des états d'atténuation des dépenses budgétaires;
- De la tenue des comptes de trésorerie et des comptes hors budgets;
- De la tenue des registres d'ordonnancement de recettes;
- Des versements et des prélèvements à la caisse de réserve;
- De la préparation des décisions portant attribution de subventions ou fixant le montant des ristournes des participations;
- De la préparation des projets d'arrêtés portant virement de crédits;
- De la tenue du carnet d'enregistrement des subventions reçues.

#### BUREAU DES DEPENSES ENGAGEES

Art. 7. — Les attributions du bureau des dépenses engagées sont les suivantes :

- Etablissement et mise à jour de la situation des effectifs;
- Comptabilité des dépenses engagées (personnel et matériel);
- Délégation de crédits aux circonscriptions administratives;
- Tenue du carnet d'enregistrement des subventions et ristournes accordées par le budget de la R.I.M.;
- Etablissement des documents périodiques et notamment de la situation mensuelle des crédits;
- Visa des actes réglementaires à indicence budgétaire.

## BUREAU DU MATÉRIEL

Art. 8. — Le bureau du matériel est dirigé par un chef de bureau assisté éventuellement d'un adjoint. Il est chargé :

- De la comptabilité des matières;
- De la liquidation, du mandatement et de l'ordonnement des dépenses de matériel;
- Du transit et du transport du matériel administratif;
- Du contrôle des logements administratifs et en location;
- De l'établissement et de la mise à jour des listes des retenues de logement, ameublement, location de réfrigérateur, etc...
- De l'établissement des conventions de location et du paiement des loyers;
- De l'achat de matériel; de la centralisation des commandes et de la préparation des marchés de fournitures;
- De la gérance de la caisse de menues dépenses et de la caisse d'avances;
- De la régie d'avances pour les transports aériens;
- De l'établissement des bons de transport par voie de terre, par voie fluviale et par voie maritime;
- De la préparation des décisions portant désignation des dépositaires-comptables;
- Des opérations de liquidation du magasin général;
- De la comptabilité des dépenses engagées sur certains chapitres.

## BUREAU DE L'APUREMENT

Art. 9. — Placé sous l'autorité d'un chef de bureau, le bureau de l'apurement est chargé :

- De la vérification et de l'apurement des comptabilités des préposés du Trésor et des agents spéciaux;
- Du contrôle de la gestion des crédits notifiés;
- De la surveillance de l'encaisse des agences et des mouvements de fonds;
- Du contrôle et de la régularisation des dépenses payées sur caisses d'avances et de menues dépenses;
- Du contrôle des caisses intermédiaires de recettes;
- Du contrôle des mouvements de fonds entre agents des P.T.T. et agents spéciaux;
- De la préparation des projets de décision portant désignation des gérants de caisses d'avances et de menues dépenses.

## BUREAU DES PENSIONS

Art. 10. — Les attributions du bureau des pensions sont les suivantes :

- Liquidation et concession des pensions et rentes;
- Révision des pensions;
- Instruction des demandes de validation de services;
- Opérations d'inscription, de suspension et d'annulation des pensions;
- Contrôle des versements des retenues de 6 % et de la contribution de 12 %;

— Emission des titres de perception de la retenue de 6 % au nom des fonctionnaires placés dans la position de détachement;

— Emission de titres de perception au nom des personnes physiques ou morales employant des fonctionnaires de la R.I.M., placés en service détaché;

— Remboursement des retenues pour pension;

— Avances sur pension;

— Rachats des parts contributives;

— Contrôle des opérations de recettes et de dépenses concernant la Caisse de Retraites;

— Préparation du rapport annuel de la situation financière de la Caisse de Retraites;

— Contrôle des pensionnés.

Art. 11. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Saint-Louis, le 8 décembre 1960

Le Ministre des Finances,  
M. COMPAGNET.

Par arrêté n° 367 M.F.-D.P. du 8 décembre 1960 :

Article premier. — En application des dispositions des articles 38 et 52 du décret n° 60-097 du 7 juin 1960 déterminant le statut particulier du cadre des Douanes de la République Islamique de Mauritanie, les candidats désignés aux tableaux I et II ci-annexés déclarés admis aux concours professionnels des 17 et 18 octobre 1960 d'accès dans les corps des contrôleurs et sous-brigadiers des Douanes, sont intégrés dans ce cadre conformément aux indications des tableaux précités.

Au 1<sup>er</sup> échelon du grade de Contrôleur de 2<sup>e</sup> classe, indice 395 pour compter du 15 novembre 1960 (article 38).

— Elouali Ould Sidi, sous-brigadier de 4<sup>e</sup> échelon en service à Saint-Louis (budget R.I.M., chap. 6-5 art. 1);

— Mohamed Ould Gaithi, sous-brigadier de 4<sup>e</sup> échelon en service à Atar (budget R.I.M., chap. 6-5 art. 3);

Au 1<sup>er</sup> échelon du grade de sous-brigadier, indice 245 pour compter du 15 novembre 1960 (article 52)

— Mohamed Salem Ould Ducros, caporal 2<sup>e</sup> échelon en service à Port-Etienne (budget R.I.M. chap. 6-5 art. 2).

Par arrêté n° 370 M.F.-A. du 9 décembre 1960 :

Article premier. — Le maximum d'encaisse de l'Agence spéciale de Néma est fixé à quinze millions.

### Ministère des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications :

Par arrêté n° 352 M.T.P.-O.P.T. du 22 novembre 1960 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent classés par ordre de mérite sont déclarés admis au concours professionnel ouvert le 13 octobre 1960 pour le recrutement de contrôleurs des services mixtes des Postes et Télécommunications de la République Islamique de Mauritanie et sont nommés stagiaires pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1960.

Par décision n° 1680 M.J.L. du 9 décembre 1960 :

Article premier. — M. Diouf Sedikh, commis de l'Administration générale de 3<sup>e</sup> classe, stagiaire, en service au Tribunal de Nouakchott, est affecté à la section d'Aïoun-El-Atrouss.

Art. 2. — Le traitement de l'intéressé demeure imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chap. 4 et 5, article 1.

### Ministère du Plan, des Domaines, de l'Habitat et du Tourisme :

Par arrêté n° 383 MPDH du 15 décembre 1960 :

Article premier. — M. Perez René, inspecteur 6<sup>e</sup> échelon du cadre métropolitain de l'Enregistrement et des Domaines, de retour de congé, reprend ses fonctions de Chef du service des Domaines et de Conseiller technique du Ministre.

Art. 2. — L'intéressé percevra l'indemnité de fonctions inscrite à ce titre au budget de la R.I.M.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet à compter du 29 octobre 1960.

Par arrêté n° 384 MPDH-D du 15 décembre 1960 :

Article premier. — Est autorisée la vente par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale à M. Youssef Ould Mouhammed Ould Brahim, commerçant, d'une construction à usage de boutique et magasin édifiée sur un terrain domanial à Aïoun-El-Atrouss au Sud de l'ancien dispensaire, près de la place du marché.

Art. 2. — L'acquéreur sera subrogé de plein droit dans toutes les obligations stipulées au bail avec promesse de vente modifié par l'avenant.

Par arrêté n° 1588 MPDH-DP du 18 novembre 1960 :

Article premier. — Est acceptée pour compter du 30 septembre 1960 la démission de son emploi offerte par M. Fall Mafall, dactylographe décisionnaire, en service au Domaine de la Mauritanie à Saint-Louis.

### Ministère de la Fonction publique et du Travail :

Par arrêté n° 361 M.F.T.-D.P. du 3 décembre 1960 :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 201 M.F.T.-D.P. en date du 28 juin 1960 admettant à la retraite pour ancienneté de service M. Mohamed Ould Rajel, commis de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (indice local 470).

Art. 2. — M. Mohamed Ould Rajel, titulaire d'un congé administratif de sept mois arrivé à expiration le 8 octobre 1960, est pour compter de cette date maintenu provisoirement en service à Boutilimitt jusqu'à ce que le montant de sa pension soit déterminé.

Par arrêté n° 362 M.F.P.T. du 3 décembre 1960 :

Article premier. — La Société Française d'Entreprises de Dragages et de Travaux Publics est autorisée à ouvrir un écomat pour les travailleurs de ses chantiers fixes et itinérants échelonnés de Port-Etienne à Fort-Gouraud.

Art. 2. — Les conditions prévues à l'article 110 du Code du Travail sont applicables à cet Economat dont le fonctionnement sera contrôlé par l'inspecteur du Travail et des Lois sociales.

### Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Mines :

N°60-192 S.M. — DÉCRET accordant au bureau d'Investissement en Afrique (BIA) un permis de recherches minières type « B ».

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Ministre du Commerce de l'Industrie et des Mines;

Vu la Constitution du 22 mars 1959 de la République Islamique de Mauritanie;

Vu le décret n° 59-006 du 1<sup>er</sup> avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres;

Vu le décret du 13 novembre 1954 portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'Outre-Mer;

Vu la demande du 7 septembre 1960 présentée par le directeur du Bureau d'Investissement en Afrique;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est octroyé au Bureau d'Investissement en Afrique (BIA) dont le siège social est à Paris (8<sup>e</sup>), 44 Avenue Georges V, dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches minières du type « B », valable sous réserve des droits antérieurement acquis pour l'or et les substances connexes.

Ce permis sera inscrit au registre spécial de la conservation minière sous le n° 31.

Art. 2. — Le périmètre de ce permis est un carré de 5 km de côté orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais.

Le centre du périmètre est défini par ses coordonnées polaires par rapport à un point repère.

Le point repère est la borne placée à l'intersection du méridien 8° 40' W et du parallèle 26° N.

Le centre du permis est défini à partir de ce point repère par :

— l'angle  $\times$  du vecteur point repère — centre du permis : N 8 grades E;

— la longueur de ce vecteur : 20.400 m.

Art. 3. — La durée du permis est de deux ans à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Le permis pourra être renouvelé deux fois au plus par arrêté du Ministre du Commerce de l'Industrie et des Mines pour deux années chaque fois.

Art. 4. — Le minimum de dépenses en travaux d'exploration et de recherches pendant la période de validité du permis est fixé à cinq millions de francs CFA.

Leminimum de dépenses en travaux d'exploration et de recherches exigibles au cours de chacune des périodes de renouvellement est fixé à cinq millions de francs CFA.

Art. 5. — Les dépenses prévues à l'art. 4 ci-dessus seront soumises à une correction conformément à la formule ci-après :

$$D = DoI \text{ avec } I = \frac{n}{1} \frac{Sd}{n So}$$

dans laquelle :

D = dépenses obligatoires corrigées ;

Do = montant des dépenses affectant chacune des périodes de validité ;

So = salaire minimum interprofessionnel garanti à Atar le jour de l'entrée en vigueur du permis ;

n = nombre d'année que comporte la durée de validité considérée ;

Sd = salaire minimum interprofessionnel garanti en vigueur à Atar le dernier jour de l'année de rang de la période considérée.

Art. 6. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la R.I.M.

Fait à Nouakchott, le 25 novembre 1960.

MOKTAR OULD DADDAH.

Par le Premier Ministre :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie  
et des Mines,*

Mohamed El Moktar MAROUF.

Par arrêté n° 368 M.C.I.M. du 8 décembre 1960 :

Article premier. — La campagne commerciale de la gomme arabique sera ouverte à la date du 10 décembre 1960 sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie.

Art. 2. — Le commerce de la gomme ne pourra s'exercer que dans les localités ci-après énumérées à l'exclusion de toute autre :

Cercle du Trarza : Rosso-Méderdra ;

Cercle du Brakna : Boghé-Aleg ;

Cercle du Gorgol : Kaédi-Maghama ;

Cercle du Guidimakha : Sélibaby ;

Cercle de l'Assaba : Kiffa-M'Bout-Kankossa ;

Cercle du Hodh-Occidental : Aïoun-El-Atrouss ;

Cercle du Hodh-Occidental : Timbédra ;

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté seront réprimées conformément à la réglementation issue de l'acte dit « Loi, du 14 mars 1942 ». En outre les produits vendus, transportés ou détenus par les commerçants en infraction aux dispositions ci-dessus pourront être saisis et confisqués.

Par arrêté n° 375 M.C.I.M. du 12 décembre 1960 :

Article premier. — La Société Anonyme des Mines de Fer de Mauritanie est autorisée dans les conditions fixées ci-après, à installer et exploiter à Port-Etienne, au lieu dit « Point Central » un dépôt d'hydrocarbures liquides de première classe constitué par :

— 2 réservoirs aériens de 4.500m<sup>3</sup> destinés au stockage du gas-oil.

— 1 réservoir aérien de 450m<sup>3</sup> destinés au stockage de l'essence.

— 2 réservoirs aériens de 50m<sup>3</sup> destinés au stockage du gas-oil.

— 1 réservoir aérien de 50m<sup>3</sup> destiné au stockage de l'essence.

— 1 dépôt colis de 100 fûts de gas-oil (20.000 litres),

— 1 dépôt colis de 100 fûts d'essence (20.000 litres).

Art. 2. — Toutes les réceptions, manipulations et expéditions d'hydrocarbures seront faites autant que possible à la lumière du jour. Si un autre éclairage est nécessaire, il ne pourra être assuré que par les lampes électriques à incandescence placées sous globe étanche et l'installation établie suivant les prescriptions de l'article 153 du règlement annexé à l'arrêté général n° 5926 T.P. du 28 octobre 1950.

Art. 3. — Une consigne d'incendie sera établie, elle définira le matériel d'extinction qui doit se trouver dans l'enceinte du dépôt et les manœuvres à exécuter en cas d'incendie avec le nom des personnes désignées pour y prendre part. Elle prescrira des essais périodiques au moins trimestriels destinés à constater que le matériel est en bon état et que le personnel est préparé à en faire usage.

Le dépôt sera équipé d'un réseau d'eau, incendie, de Ø 150 alimenté par un groupe moto pompe de 120m<sup>3</sup> h.

Des chariots mousseurs en nombre suffisant assureront la fabrication de la mousse à partir des bouches d'incendie.

Des extincteurs à poudre judicieusement répartis seront placés à l'intérieur du dépôt.

Des dépôts de sable, avec pelles seront également aménagés à l'intérieur du dépôt.

Art. 4. — Il est interdit d'allumer du feu, d'en apporter et de fumer dans le dépôt ou à proximité.

Cette interdiction sera affichée à proximité du dépôt.

Un préposé responsable sera désigné pour assister aux entrées et aux sorties d'hydrocarbures et d'une façon générale à chaque ouverture du dépôt.

Art. 5. — Le dépôt ne pourra être mis en service qu'après constatation de l'observation des prescriptions ci-dessus effectuées par un agent de l'Inspection des Etablissements Classés désigné par le chef du Service des Mines.

Par la suite il pourra être visité à n'importe quel moment par les agents de l'Inspection des Etablissements Classés.

Art. 6. — Ce dépôt sera soumis aux taxes en vigueur en matière d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes. La surface imposable à ce titre est réputée égale à 200m<sup>2</sup>.

Art. 7. — Cet établissement est inscrit sous le n° 114 du registre spécial du Service des Mines.

Art. 8. — Le chef du Service des Mines et le commandant de Cercle de la Baie du Lévrier sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

M. Sidi Mahmoud Ould Hadi, moniteur décisi- l'école du Secteur est par Sélibaby est muté à P par Sélibaby en remplacement de D <sup>...</sup> (octobre à qui reçoit une autre a <sup>3</sup> x 3 .....	3.240 NF
M. Diko Moctar, m <sup>00</sup> NF par mois (octobre à jout est muté à l'é <sup>x</sup> 3 x 2 .....	1.800 NF
Sidi Mahmoud Oul usseau 600 x 5 .....	1.000 NF
M <sup>med</sup> 4 suppléments 1er équipement 250 x 4 .....	1.000 NF
1 aide scolaire d'un montant de .....	266,66NF
Fonctionnement Office 4 % .....	372,26NF
	<hr/> 9.678,92 NF

Art. 3. — La subvention imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie chapitre 10-2-10 sera mandatée au nom de l'agent comptable de l'Office des Etudiants d'Outre-Mer, CCP 9061-41 à Paris.

#### Ministère de la Santé et des Affaires sociales:

Par arrêté n° 356 M.S.-D.P. du 30 novembre 1960 :

Article premier. — Sont promus pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960 au point de vue solde et ancienneté les infirmiers et les agents techniques de la Santé publique dont les noms suivent par ordre de mérite :

##### Au grade d'Infirmier sanitaire ordinaire 1<sup>er</sup> échelon :

MM. Mohamedine Fall, infirmier adjoint 4<sup>e</sup> échelon (Boghé)

1<sup>er</sup> janvier 1960, A.C. : 6 mois;

Ba Oumar, infirmier adjoint 4<sup>e</sup> échelon (Djadjibine)

1<sup>er</sup> janvier 1960, A.C. : 3 mois.

##### Au grade d'Infirmier sanitaire principal 1<sup>er</sup> échelon :

MM. Mohamed Ould Mohamed Saad, infirmier ordinaire 3<sup>e</sup> échelon (Boutilimit) A.C. : 9 mois;

Yaya Ould Mohamedine, infirmier ordinaire 3<sup>e</sup> échelon (Boutilimit) A.C. : 9 mois;

Mme N'Diaye née Carrère, infirmière ordinaire 3<sup>e</sup> échelon (Kaédi) A.C. : 9 mois;

MM. Ba Hamet, infirmier ordinaire 3<sup>e</sup> échelon (Sélibaly) A.C. : 6 mois;

Mamadou Ismaila Kane, infirmier ordinaire 3<sup>e</sup> échelon (Aleg.) A.C. : 1 an;

Diop Mamadou, infirmier ordinaire 3<sup>e</sup> échelon (Aioun) A.C. : 1 an.

##### Au grade d'Agent technique de 1<sup>er</sup> échelon :

MM. Diagne Mamadou, agent technique de 2<sup>e</sup> clas. 4<sup>e</sup> échel. (Moudjéria) A.C. : 6 mois;

N'Diaye El Hadj Malick, agent technique de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (Direction Santé) A.C. : 6 mois - chapitre 10-5 article 3.

Par arrêté n° 359 M.S.A.S.-D.P. du 2 décembre 1960

Article premier. — Mme Ba née Diallo Fatou Syllière ordinaire 3<sup>e</sup> échelon indice local 380, titulaire congé proportionnel de 2 mois et 15 jours arrivant le 6 décembre 1960, est pour compter de cette date mise à la disposition du Ministre de la Santé publique des Affaires sociales de la République du Sénégal et des cadres de la République Islamique de Mauritanie.

Par arrêté n° 10-255 D.S.P.-S.T.E.C.H. du 14 décembre

Article premier. — M. Diop Amadou, gérant D.C.C. est autorisé à tenir à Kaédi, cercle du Gorgol un dépôt de pharmacie conformément aux dispositions des articles 17 du décret 55-1122 du 16 août 1955.

Art. 2. — Les médicaments mis en vente dans les pharmacies ci-dessus autorisées seront séparés des autres médicaments et rassemblés dans les armoires ou vitrines spéciales portant une partie du magasin exclusivement réservée à cet usage.

La préparation des remèdes officinaux est interdite.

La vente des médicaments conformes aux exigences du CODEX toujours livrés en préparation médicale et cachetés, est effectuée sous l'entière responsabilité du titulaire.

Art. 3. — Le dépôt est ouvert à tout moment à la disposition des Pharmacies et des Dépôts de médicaments mis aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté général n° 10-255 D.S.P.-P.H. du 14 septembre 1956.

## TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

### Assemblée Nationale :

#### REPONSE DU PREMIER MINISTRE

à la question écrite n° 6 du 25 août 1960 de M. le Député Mohamdi Ould Dahoud.

Le Député Mohamdi Ould Dahoud demande à Monsieur le Premier Ministre d'après quels critères le Gouvernement confie les transports, à qui il confie les transports de marchandises, s'il y a des contrats établis entre l'Etat et ces transporteurs?

Dans l'affirmative, quelles sont les conditions de ces contrats et quelles sont les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour éviter que ces accords n'entraînent une déperdition de fait au bénéfice de grosses compagnies de transports, et au détriment des petits transporteurs nationaux?

Réponse: Le transport du personnel et du matériel militaire de l'Etat est, sur certains itinéraires bien définis, confié soit à la Société LACOMBE soit à l'Entreprise SEJEAN. Sur les autres itinéraires l'Etat traite de gré à gré ou par appel d'offres avec les transporteurs mauritaniens.

Dans le premier cas le choix du transporteur résulte de deux conventions:

a) La convention LACOMBE signée le 1<sup>er</sup> janvier 1958 entre le Gouvernement de la Mauritanie et la Société LACOMBE frères, couvre une période de dix années. Cette convention définit le service et les conditions d'exécution du transport. Pour des raisons de sécurité et de régularité les conditions suivantes sont imposées à la Société LACOMBE: maintenance d'un parc automobile, assurance obligatoire, implantation d'ateliers de réparation à Rosso, Nouakchott, Atar, Fort-Gouraud.

En contre partie l'Etat mauritanien s'engage à confier à la Société LACOMBE un minimum de 1.500.00 tonnes kilométriques par an sur l'itinéraire Rosso-Fort-Gouraud.

Les itinéraires définis par la convention sont les suivants:

- 1 — Saint-Louis, Rosso, Nouakchott, Akjoujt, Atar, Fort-Gouraud;
- 2 — Saint-Louis, Rosso, Méderdra;
- 3 — Saint-Louis, Rosso, Boutilimit;
- 4 — Nouakchott, Coppolani, Akjoujt, Atar, Fort-Gouraud;
- 5 — Aïoun el Atrouss, Yélimané, Kayes;
- 6 — Néma, Timbédra, Nioro, Kayes;
- 7 — Tamchakett, Kiffa, Kayes et vice versa.

b) La convention BOUSEJEAN: Par cette convention l'Etat confie à l'entreprise BOUSEJEAN le transport du personnel et du matériel civil sur l'itinéraire Saint-Louis, Boghé, Aleg, Moudjéria, Tidjikja et vice versa. Signée le 1<sup>er</sup> janvier 1958 elle couvre une période de cinq ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction. La convention définit le service et les conditions d'exécution des transports.

Le Gouvernement est lié par ces conventions qu'il se doit d'appliquer jusqu'à leur expiration. A cette date elles pourront soit être renouvelées par tacite reconduction par période de cinq ans, soit résiliées. En cas de résiliation il conviendra de recourir à la procédure habituelle des marchés de l'Etat (Adjudication - Appel d'offres - marchés de gré à gré) pour faire assurer les transports.

Il est cependant à craindre que les transporteurs mauritaniens ne puissent offrir dans un si bref délai une infrastructure suffisamment solide pour satisfaire aux exigences de sécurité et de régularité imposées par l'Etat.

On ne peut dire qu'il y ait monopole de fait car dans certaines circonscriptions d'urgence, de transports spéciaux ou autres, l'Etat fait appel à d'autres transporteurs.

Enfin, en ce qui concerne plus particulièrement la Société Lacombe, il convient de rappeler qu'elle s'est engagée à confier un fret important aux petits transporteurs. La Société ne prenant aucun bénéfice sur ces opérations on assiste à une association de fait dont les bénéficiaires sont les petits transporteurs.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux immatriculations sous-énoncées, au bureau de la Conservation foncière, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage de l'avis ci-dessous inséré.

BUREAU DE SAINT-LOUIS

Suivant réquisition, n° 20, déposée le 19 décembre 1960, le sieur Elouali Ould Sidi, commis de l'Administration générale en service à la Direction des Douanes à St-Louis, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en une par-

celle de t...  
nant 3 pièces...  
deux ares vingt cinq...

Méderdra, cercle du T...

connu sous le nom de parcelle 18 et borné par une rue sans nom, à l'Est, par le lot occupé par... au Sud, par celui occupé par Ousmane B... celui occupé par Mohamed Ould Mancina.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un certificat administratif délivré par le chef de subdivision de Méderdra le 2 octobre 1960 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Charges : néant.

Affichage en l'auditoire du Tribunal de Nouakchott.

Suivant réquisition, n° 21, déposée le 19 décembre 1960, le chef du service des Domaines, demeurant et domicilié Saint-Louis, avenue du général de Gaulle, agissant au nom de Premier Ministre et pour le compte de la République Islamique de Mauritanie, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du Tagant, d'un immeuble urbain consistant en un terrain de forme irrégulière, d'une contenance totale de quatorze ares trente centiares (14 a 30ca) situé à

Tidjikdja, cercle du Tagant

et borné au Nord-Est par un terrain non immatriculé, au Sud-Est et au Sud, par une rue sans nom, au Sud-Est et au Sud-Ouest, par la concession de l'A.T.S. et au Nord-Ouest par l'ancien dispensaire.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la République Islamique de Mauritanie, en vertu des dispositions de l'article 21 du décret n° 56-704 du 10 juillet 1956, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Charges : néant.

Affichage en l'auditoire du Tribunal d'Aioun-El-Atrouss.

Partie non officielle

ANNONCES

AVIS DE PERTE

Le sieur Lemaigat Scour, anciennement commerçant à Port-Étienne, et la Société anonyme « ENTRA » Entreprises Transatlantiques au capital de treize millions de francs (13.000.000) dont le siège social est à Cotonou (Dahomey), ayant domicile élu en l'étude de Maître Paul Vidal, avocat à la Cour d'Appel de Dakar, en résidence à Saint-Louis du Sénégal, portent à la connaissance du public et au Bureau des Domaines de la République Islamique de Mauritanie que la copie du titre foncier n° 8 de la Baie-du-Lévrier, lot 29 de Port-Étienne, leur appartenant a été perdue.